



Le cotisant, contrôlé par les agents de recouvrement de l'URSSAF, peut-il produire de nouvelles pièces après le terme de la période contradictoire ?

➤ **La production de pièces lors de la période contradictoire** (C. séc. soc., art. R.243-59)

Le représentant légal de la personne morale contrôlée ou le travailleur indépendant est tenu de mettre à disposition des agents chargés du recouvrement des cotisations et contributions sociales tout document et, de permettre l'accès à tout support d'information, qui leur sont demandés par ces agents comme nécessaires à l'exercice du contrôle.

A l'issue du contrôle ou lorsqu'un constat d'infraction de travail dissimulé a été transmis afin qu'il soit procédé à un redressement des cotisations et contributions dues, les agents chargés du contrôle communiquent, au représentant légal de la personne morale ou au travailleur indépendant, une lettre d'observations.

A compter de la réception de ladite lettre par la personne contrôlée, la période contradictoire est engagée.

Le cotisant dispose d'un délai de trente jours pour y répondre et produire de nouvelles pièces justificatives.

Ce délai peut être porté, à la demande de la personne contrôlée, à soixante jours.

A défaut de réponse de l'organisme de recouvrement, la prolongation du délai est considérée comme étant acceptée.

➤ **La production de pièces après le terme de la période contradictoire**

Dans un arrêt rendu le 7 janvier 2021, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation est venue préciser les conditions selon lesquelles le cotisant peut produire de nouvelles pièces :

*« Les pièces versées aux débats à hauteur d'appel par la société **doivent être écartées dès lors que le contrôle est clos après la période contradictoire** (...) et que la société n'a pas, pendant cette période, apporté des éléments contraires aux constatations de l'inspecteur » (Cass. civ. 2., 7 janv. 2021, n°19-19.395).*

Cette décision n'est pas surprenante puisqu'elle s'inscrit dans la lignée des décisions déjà adoptées par la Haute juridiction.

En effet, la Cour de cassation a jugé à de nombreuses reprises que les documents et justificatifs devront être produits par la société lors des opérations de contrôle (Cass. civ. 2., 24 nov. 2016, n°15-20.493 ; Cass. civ. 2., 19 déc. 2019, n°18-22.912).

Le défaut de production de documents justificatifs durant la période du contradictoire prive le cotisant de les produire devant la juridiction saisie.